

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15 mars 2023

Le quinze mars deux mille vingt-trois à dix-huit heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 08/03/2023

Présents : M. PARENT Michel, Mme JOUTEUX Françoise, M. FERREIRA François, Mme HUMBERT Micheline, , M. BÉNITO-GARCIA Richard, Mme FEAUCHÉ Catherine, M. ROUMEGOUS Jim, M. ROBERT Chartier, M. SORLUT Jean-Paul, M. DA SILVA Jean-Yves, Mme BRECHET Christiane, Mme BONNAUDET Martine, Mme VILMOT Christiane, Mme MORANDEAU Patricia, Mme CHANSARD Valérie, Mme LE DOEUFF Anne-Marie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme CHEMIN Isabelle, M. MICHEAU Philippe, Mme PARENT Vanessa, Mme AVRIL Anne, M. PAIN Cyril Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis

Absents avec pouvoir : Mme PATOIZEAU Annick a donné pouvoir à Mme HUMBERT Micheline,
M. GAUTIER David a donné pouvoir à Mme PARENT Vanessa

Absents : M. PAIN Cyril

Le quorum est atteint

Mme AVRIL Anne a été élue secrétaire de séance.

En exercice : 27	Présents : 24	Votants : 26
-------------------------	----------------------	---------------------

Présents : 24

Votants : 26

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 1^{er} février 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Dans le cadre de l'article L.2122-22 du C.G.C.T)

Réf. : délibération en date du 25 mai 2020 et du 3 juillet 2020

11	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - RC		
12	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - CCAP		
13	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - CCTP		
14	Marché public : élaboration et livraison des repas des écoles en liaison froide - BPU		
15	Reprise de provisions BA Structures Touristiques		7 500 €
16	Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes du camping municipal Les Remparts		Recouvrement possible par des chèques vacances électroniques
17	Marché public travaux au Moulin de la côte notification des lots attribués et relance du lot infructueux		Notification des lots suivants : ► Lot 01 maçonnerie, Ent. ALM ALLAIN pour un montant de 363 102.51 €HT ► Lot 02- Couverture / zinguerie, entreprise GAUTIER pour un montant de 99 354.54 €HT, ► Lot 03-charpente bois, Ent. MDB pour un montant de 47 886.73 €HT ► Lot 04-menuiseries extérieures, Ent. Ateliers Ferignac pour un montant de 107 212.76 €HT ► Lot 05-menuiserie intérieures, entreprise PILLET GINGREAU pour un montant de 7 726.30 €HT, ► Lot 06-plâtrerie, Ent. AY Gouraud pour un montant de 21 242.74 €HT ► Lot 08 - Plomberie-chauffage, entreprise ACPC pour un montant de 35 000.00 €HT, ► Lot 09-peinture, Ent. Sols et Peinture pour un montant de 26 479.41 €HT lancement d'une consultation de gré à gré dans le respect des dispositions de l'article L.2122-2 du code de la commande publique pour le lot 07 - Electricité-Cfo.Cfa avec l'entreprise ALLEZ et Cie
18	Demande de subvention - paysagement du parvis du marché	CDCIO	8 197 €
19	Prestation de service juridique - avenant à la convention d'honoraires d'avocat - suivi des sinistres liés au réseau de chaleur	SCP LAGRAVE-Jouteux	Montant en fonction du temps réel passé sur le dossier – frais annexes (15h supplémentaires)
20	Avenant 23 syndicat de la voirie : devis complémentaires relatifs à la tranche 3	Syndicat voirie	287 552,94 € HT
21	Avenant 24 syndicat de la voirie : devis complémentaires relatifs à la tranche 4	Syndicat voirie	448 299,49 € HT
22	Demande de subvention - réhabilitation des cabanes	CD 17	38 693 €

Ordre du jour

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 1^{er} février 2023

FINANCES

1. Débat d'orientations budgétaires 2023
2. Modification des tarifs municipaux
3. Subvention aux sinistrés du séisme Syrie/Turquie
4. Adhésion à Oléron sous le soleil 17
5. Participation la mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité
6. Conventions navette estivale été 2023 – Camping Les Remparts et Aire de stationnement camping-cars

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – poste d'archiviste
8. Création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences
9. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE

10. Attribution de 2 AOT
11. Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BC 449
12. Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BD 127

ADMINISTRATION GENERALE

13. Dénomination de voirie
14. Inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte
15. Modification de la composition des commissions municipales
16. Approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

QUESTIONS DIVERSES

2023-2-1 : Débat d'orientations budgétaires 2023

Rapporteur : Jean-Baptiste Delaforge

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et plus, un débat portant sur les orientations budgétaires (DOB) a lieu au sein du Conseil Municipal dans les 2 mois précédant le vote du budget.

Monsieur le Maire présente l'arrêté des comptes consolidé au 31 décembre 2022, la situation globale du budget principal et des 3 budgets annexes, ainsi qu'une analyse financière permettant de mesurer l'évolution du produit fiscal, de l'endettement et de la capacité d'autofinancement de la commune.

Un recensement non exhaustif des besoins d'investissements ainsi que des recettes d'investissements prévisibles est également présenté.

Le support de présentation ainsi que des documents complémentaires figurent en annexe de ce rapport.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- **DONNE ACTE** de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2023, tant pour le Budget principal que pour les Budgets Annexes

2023-2-2 : Modification des tarifs municipaux

Rapporteur : Christiane Vilmot

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 14 décembre 2022, les tarifs municipaux pour l'année 2023 ont été votés. Cependant, il s'avère que certains cas de figure n'avaient pas été envisagés. Il est en effet proposé aux membres du conseil de modifier les tarifs de location de l'Arsenal pour des événements économiques en y intégrant des forfaits de location entre 2 et 5 jours afin de tenir compte des éventuels week-ends prolongés. Il est également suggéré de pouvoir louer certaines salles du Bastion de la Brèche à la carte et non plus forcément dans leur intégralité.

La nouvelle tarification serait la suivante :

TARIFS DE LOCATION DE L'ARSENAL POUR DES EVENEMENTS ECONOMIQUES en euros HT			
Objet			Tarifs 2023
Salle d'animation et espace traiteur	Tarif journalier		1 050,60 €
	Tarif horaire		210,12 €
	Salle d'animation seule	Tarif journalier	800,00 €
	Forfait ménage		157,59 €
Salle d'exposition-formation	Salle complète	Tarif journalier	525,30 €
		Forfait ménage	157,59 €
	2/3 de salle (/ jour)	Tarif journalier	420,24 €
		Forfait ménage	105,06 €
	1/3 de salle (/ jour)	Tarif journalier	315,18 €
		Forfait ménage	52,53 €
Salle de spectacle et loges	Salle de spectacle	Tarif journalier	1 050,60 €
		Tarif horaire	262,65 €
		Forfait ménage	210,12 €
	Loge rez de chaussée PMR/jr		105,06 €
	Loge étage (à l'unité)/jr		105,06 €
	Technicien audio vidéo régisseur/jr - obligatoire en cas de location de la salle de spectacle		262,65 €
Foyer Bar	Tarif journalier		231,75 €
	Forfait ménage		52,53 €
Prestations annexes	Petit déjeuner		9€/pers.
	Collation/café		7€/pers.
Location Bastion de la Brèche	Forfait 2 jours	Salle 1	100,00 €
		Salle 2	100,00 €
		Salle 3	100,00 €
		Bastion Bodin	250,00 €
		Intégralité du Bastion	500,00 €
	Forfait 3 jours	Salle 1	150,00 €
		Salle 2	150,00 €
		Salle 3	150,00 €
		Bastion Bodin	350,00 €
		Intégralité du Bastion	700,00 €
	Forfait 4 jours	Salle 1	200,00 €
		Salle 2	200,00 €
		Salle 3	200,00 €
		Bastion Bodin	450,00 €
		Intégralité du Bastion	900,00 €
	Forfait 5 jours	Salle 1	250,00 €
		Salle 2	250,00 €
		Salle 3	250,00 €
		Bastion Bodin	575,00 €
		Intégralité du Bastion	1 125,00 €
Location Bastion Royal	Forfait 2 jours		157,59 €
	Forfait 3 jours		200,00 €
	Forfait 4 jours		275,00 €
	Forfait 5 jours		300,00 €
Ensemble de l'arsenal sauf salle de spectacle	Forfait 2 jours		1 500,00 €
	Forfait 3 jours		2 200,00 €
	Forfait 4 jours		2 800,00 €
	Forfait 5 jours		3 300,00 €
	Forfait ménage		204,00 €
Espaces extérieurs de la Citadelle (Esplanade de l'arsenal, de l'ouvrage à cornes...)	Forfait 2 jours		500,00 €
	Forfait 3 jours		750,00 €
	Forfait 4 jours		825,00 €
	Forfait 5 jours		875,00 €
Espace traiteur seul	Tarif journalier		300,00 €

Monsieur le Maire précise que ces tarifs de location de l'Arsenal seront applicables pour les nouvelles réservations et contrats de locations à venir à partir du 15 mars 2023. Les réservations déjà enregistrées se verront appliquer les tarifs fixés par les délibérations précédentes.

Mme Humbert rappelle la volonté de rendre payante la mise à disposition de salles et espaces qui n'étaient pas prévus dans la précédente délibération, notamment en instaurant des forfaits de 3 à 5 jours, pour répondre à la demande. Monsieur le Maire précise que cette tarification ne s'applique pas aux associations à but non lucratif.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs communaux tels que présentés ci-dessus à compter du 15 mars 2023 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, notamment les conventions d'autorisation temporaire et leurs éventuels avenants, et réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que Monsieur Eddy DOUET demande à installer son manège ainsi qu'un stand de vente de gaufres place de la République du 1er avril au 29 mai 2023, ainsi que de stationner sa caravane du 17 mars au 28 avril. Il rappelle que cette occupation est accordée depuis plusieurs années.

En application de la Circulaire modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes, il est précisé que la notion de courte durée qui permet aux collectivités locales de ne pas recourir à la procédure de mise en concurrence pour l'occupation du domaine public à des fins économiques s'agissant des activités foraines et circassiennes est définie à une durée inférieure à quatre mois. Dans la mesure où la durée de l'occupation domaniale est inférieure à quatre mois, l'attribution des autorisations d'occupation domaniale est exclue de la procédure de mise en concurrence préalable.

Monsieur le Maire propose un montant de 750 € pour Monsieur Eddy DOUET, à charge également pour l'occupant de faire installer à leurs frais un coffret forain provisoire pour l'alimentation électrique.

Monsieur le Maire soumet également aux élus d'inclure cette redevance dans le tableau des tarifs municipaux pour les vacances de printemps (implantation d'un manège et d'un stand).

A la question de M. Charles de savoir si d'autres manèges pourraient être privilégiés, Monsieur le Maire souligne que M. Douet installe le sien de longue date, puisque sa mère avant lui était déjà implantée au Château et qu'il contribue aux animations communales en étant présent à Noël alors que la fréquentation est faible. C'est un autre forain qui prend le relais l'été, selon des règles de partage propres à cette profession.

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **FIXE** le tarif communal tels que présentés ci-dessus à compter du 15 mars 2023 ;
- **INSCRIT** cette redevance dans le tableau des tarifs municipaux pour les vacances de printemps
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, notamment les conventions d'autorisation temporaire et leurs éventuels avenants, et réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-3 : Subvention aux sinistrés du séisme Syrie/Turquie

Rapporteur : Jim Roumégous

Monsieur le Maire rappelle qu'un séisme de magnitude 7,8 s'est produit au sud de la Turquie, à la limite avec la Syrie, et aurait causé au moins 50.000 morts ainsi que de nombreux dégâts pour lesquels une action est possible.

C'est en ce sens que l'AMF a relayé l'appel aux dons du fonds de concours du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui permet aux collectivités territoriales françaises d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 500€ en faveur des sinistrés de Syrie et de Turquie.

Désignation du bénéficiaire	Montant	Imputation (budget principal)
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - FACECO « Turquie – Syrie »	500€	Article 65737

Monsieur le Maire évoque la tradition de solidarité de la municipalité, en cas de sinistre et cite plusieurs élan consécutifs à des catastrophes : Soupe sur Loing en Seine et Marne, l'incendie de Notre-Dame de Paris, une tornade survenue dans le Pas de Calais. Il précise que si la somme semble symbolique, elle l'est moins lorsque les 35000 communes se joignent à ce mouvement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire au versement de la subvention ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-4 : Adhésion à Oléron sous le soleil 17

Rapporteur : Jean-Paul Sorlut

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 9 juillet 2019 la société par actions simplifiée citoyenne « Oléron sous le soleil 17 » (OSS17) a présenté son engagement en faveur d'une production d'énergie renouvelable.

La société prévoit notamment l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures oléronaises. Pour y parvenir, OSS17 a recours à un emprunt mais également à des capitaux propres par la prise de participations. Les actionnaires de cette société se sont inspirés du modèle coopératif en utilisant la règle « 1 actionnaire = 1 voix » et en privilégiant le réinvestissement des bénéfices dans la production d'énergie renouvelable et d'économies d'énergie à la rémunération des actionnaires.

Pour conserver une stabilité à la constitution de la société, les actions dont le montant unitaire est fixé à 50€ sont inaliénables durant 5 ans.

Considérant que les collectivités sont autorisées à participer au capital des sociétés régies par actions et ayant pour but la production d'énergie renouvelable, conformément à l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire propose, afin de soutenir ce projet citoyen, que la commune entre au capital de la société « Oléron sous le soleil 17 » pour un montant de 500€ soit 10 actions.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une régularisation d'un engagement ancien. L'action d'OSS vient en complément de celle de la CDC. Il ajoute qu'il sera peut-être possible d'aller demain dans cette dynamique de solarisation, en posant des panneaux sur les sites dégradés ou les parkings, via des ombrières connectées entre elles pour alimenter les collectivités et mettre en commun cette énergie. Pour cela, il faut que la loi évolue parce que le Château ne peut installer aucune capacité, du fait que son territoire se trouve en quasi-totalité en site classé (espace naturel classé en dehors de la ville close sous couvert de l'ABF).

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **AUTORISE** la participation de la commune au capital de la société par actions simplifiée (SAS) citoyenne « Oléron sous le soleil 17 » (OSS17) pour un montant de 500€ soit 10 actions
- **NOMME** Monsieur le Maire comme représentant de la collectivité dans les instances de la SAS OSS17

2023-2-5 : Participation à la mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité

Rapporteur : Jean-Luc Nadeau

Une expérimentation de mutualisation numérique a été menée entre les collectivités de l'île d'Oléron (communes et communauté de communes) avec Soluris entre 2020 et 2022. La démarche a notamment permis de recruter un technicien dédié aux collectivités de l'île, le « conseiller numérique de proximité », et d'organiser divers événements en lien avec le développement du numérique dans les collectivités.

L'expérimentation a fait l'objet d'une évaluation positive de l'ensemble des parties prenantes et il est aujourd'hui prévu de renouveler cette démarche pour une durée de 5 ans, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 afin :

- d'une part, de poursuivre l'accompagnement quotidien de proximité ;
- d'autre part, d'accompagner l'essor de projets numériques sur le territoire de l'île d'Oléron.

Il convient que chaque commune adhérente adopte une délibération concordante pour confirmer son engagement. La communauté de communes prendra en charge le règlement annuel appelé par Soluris et émettra les titres correspondants auprès des communes membres. Il est entendu que les prestations complémentaires mutualisées (formations délocalisées notamment) seront refacturées au réel à chaque commune.

Commune	Nombre d'utilisateurs	% de répartition du coût annuel	Coût réparti
Dolus d'Oléron	16	14%	3 820 €
Le Grand Village plage	7	6%	1 671 €
La Brée les bains	12	11%	2 865 €
Le Château d'Oléron	20	18%	4 775 €
Saint Denis d'Oléron	16	14%	3 820 €
Saint Georges d'Oléron	20	18%	4 775 €
Saint Pierre d'Oléron	10	9%	2 387 €
Saint Trojan les bains	10	9%	2 387 €
Total Communes	111	100%	26 500 €
CdC de l'île d'Oléron			26.500 €
TOTAL			53.000 €

Un projet de convention, ci-annexé, détaille ces modalités.

Mme Montus s'interroge sur la faible participation de Saint-Pierre, Monsieur le Maire lui répond que Saint-Pierre dispose de son propre informaticien. M. Bescond-Rouat demande comment sont comptabilisés les utilisateurs, M. Delaforge lui répond qu'il s'agit du nombre session ouverte sur le serveur partagé.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), le conseil municipal :

- **VALIDE** les modalités de mise à disposition d'un conseiller numérique de proximité telles que définies dans la convention ci-annexée,
- **VALIDE** le plan de financement présenté,
- **AUTORISE** le versement de la part communale telle que présentée ci-dessus, entendu que les prestations complémentaires mutualisées (formations délocalisées notamment) seront refacturées au réel à chaque commune
- **INSCRIT** les sommes nécessaires au Budget Primitif de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention

2023-2-6 : Conventions navette estivale été 2023 – Camping Les Remparts et Aire de stationnement camping-cars

Rapporteur : Vanessa Parent

Comme l'année précédente, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de convention avec la Communauté de Communes de l'île d'Oléron pour créer un point d'arrêt du transport touristique de la navette estivale (ex navette des plages) devant le camping municipal Les Remparts ainsi qu'à proximité de l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».

Ces points de desserte sont consentis moyennant une participation financière de l'hébergeur touristique qui est en 2023 de :

- 696,60 € net de TVA pour le camping Les Remparts ;
- 412 € net de TVA pour l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».

Le service fonctionne 7 jours sur 7 durant la période estivale (du 10 juillet au 27 août 2023) avec une fréquence de 14 passages par jour (7 allers et 7 retours). Il est gratuit et ouvert à tous les usagers.

Le service est assuré par des véhicules de type autocar. Sur la ligne à forte fréquentation 'Lannelongue Plage de Gatteau < Le Château d'Oléron Porte d'Ors', un car de plus grande capacité (51 places) sera mis en place. En outre, cinq véhicules de renfort sont disponibles en cas de besoin pour les parcours organisés par la communauté de communes de l'Île d'Oléron.

Monsieur le Maire expose que la convention, définit le rôle de l'hébergeur touristique, les prestations spécifiques dont il bénéficie et le montant de sa participation à l'opération.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter les termes et de l'autoriser à signer les conventions « navettes estivales 2023 » ci-annexées proposées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux conditions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire expose que ce dispositif a trouvé son public, avec 350.000 personnes transportées l'an passé. Ce succès repose sur sa gratuité. Il rappelle qu'il n'est pas possible de le prolonger au mois de septembre, puisque les cars sont requis pour le transport scolaire et du fait de la pénurie de chauffeur au plan national.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les termes des conventions des navettes estivales 2023 ci-annexées proposées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **ACCEPTE** les participations financières suivantes :
 - 696,60 € net de TVA pour le camping Les Remparts ;
 - 412 € net de TVA pour l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces, notamment les avenants à ces conventions, destinées à la mise en œuvre de la présente délibération

2023-2-7 : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité – poste d'archiviste
--

Rapporteur : Anne-Marie Le Doeuff

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que les services des archives départementales ont réalisé un audit scientifique dans les locaux de la mairie le 9 mars 2022 duquel il ressort que :

- 500 mètres linéaires d'archives sont actuellement conservés dans différentes pièces du bâtiment de la mairie
- Le recours à une prestation d'archivage fournie par un archiviste itinérant ou un prestataire de service est fortement conseillé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L 332-23 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le classement et l'évacuation réglementaire des archives de la commune.

Considérant que le passage d'un archiviste itinérant pour une mission de 4 mois (le minimum préconisé par le service départemental) est requis ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet non permanent, pour une durée totale de 4 mois (pouvant être fractionnée entre 2023 et 2024) à compter du 1^{er} juin 2023.

Monsieur le Maire constate que c'est un sujet d'ampleur étant donné la quantité de tri à réaliser. M. Delaforge précise qu'il s'agit d'une mission de 2 fois 2 mois sur 2 ans, pour coller aux disponibilités de l'archiviste. M. Charles demande pourquoi ce n'est pas les archives départementales qui interviennent directement, M. Delaforge lui répond que leur parti pris n'est pas de salarier des agents et ajoute que la numérisation n'est pas d'actualité car cette prestation représente un coût très substantiel.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet non permanent, pour une durée totale de 4 mois (fractionnée entre 2023 et 2024) à compter du 1^{er} juin 2023
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

N° 2023-2-8 : Création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences

Rapporteur : François Ferreira

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 relatif au contrat Parcours emploi compétences ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, sur la base du diagnostic du prescripteur (Cap emploi).

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat (sur la base de 50% d'un SMIC à 26h/hebdo maximum, soit 600€ environ) est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer un emploi dans les conditions du dispositif susmentionné, à compter du 1er avril 2023 ceci pour une durée hebdomadaire de 35h.

A cet effet, il convient de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée avec l'agent concerné, pour une durée de 9 mois, étant précisé que ce contrat pourra être prolongé de 6 mois supplémentaires, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, mais conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Monsieur le Maire propose à ce titre de recruter un contrat PEC afin d'assurer les missions d'audit bâtiminaire et d'expertise technique pour les chantiers conduits en régie (fiche de poste en annexe).

Monsieur le Maire déroule le CV de l'agent, qui a totalisé une grosse expérience au travers de l'entreprise qu'elle a montée et ses missions pour la commune de Châtelailon en qualité d'AMO. Un problème de santé l'a freinée mais il est possible de lui proposer un contrat à durée déterminée sous cette forme pour lui confier une mission d'audit de nos bâtiments, pour programmer les travaux à venir, vu l'étendue de notre patrimoine. Ce suivi s'avérera aussi important pour connaître nos responsabilités en cas de sinistre. M. Ferreira précise

que cette compétence est absente en interne;

Mme Montus s'interroge sur la somme de 600€, M. Parent lui répond qu'il s'agit de l'aide de l'état, cette personne recevra un salaire plein. M. Charles ajoute que la fiche de poste correspond à celle d'un DST. M. Ferreira indique que le responsable actuel n'a pas le temps d'exercer ce type de mission compte tenu de l'effectif retreint au sein de notre commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :
 - Contenu du poste : référent bâtiminaire
 - Durée du contrat : 12 mois
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
 - Rémunération : 1991,43€ brut/mois
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Etat ainsi que le contrat de travail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

2023-2-9 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire

Rapporteur : Patricia Morandau

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

Monsieur le Maire expose que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Si les centres de gestion (CDG), en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Cette adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du CDG17 fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70€ par heure d'intervention entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet). Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du CDG feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles

d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG17 spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

M. Delaforge ajoute que la tendance d'aller porter la moindre affaire devant les tribunaux, observée au niveau de la société, vaut aussi pour les collectivités. Il s'agit de dépayser auprès d'un tiers neutre les conflits RH, qui résultent souvent de problèmes de communication. cela peut constituer un début de solution même si cela ne résoudra pas tous les conflits.

Mme Montus-Pesenti regrette que cette délibération ne soit pas rétroactive.

Après en avoir délibéré, avec 25 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **DECIDE** d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le CDG17.
- **APPROUVE** la convention (en annexe) à conclure avec le CDG17 qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1er jour du mois suivant la conclusion de la convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

2023-2-10 : Attribution de 2 AOT

Rapporteur : Robert Chartier

Vu l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission MAPA/AOT du 8 mars 2023 ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que 2 autorisations d'occupation temporaires sont à délivrer. Après avoir effectué les mesures de publicité adéquate et avoir recueilli l'avis de la commission MAPA/AOT Monsieur le Maire propose d'attribuer les AOT de la façon suivante :

1. Balades en calèche à la Citadelle

Cette AOT est proposée pour la période s'étirant entre les vacances de Pâques et celle de la Toussaint 2023. Une redevance annuelle d'occupation est fixée à 836,08 €. Il est également proposé une part variable correspondant à 1% du chiffre d'affaires (CA) HT.

L'AOT serait délivrée à Madame IDASZEK Charlotte à ces conditions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire liée à une activité de balades en calèche à la Citadelle, du 1^{er} avril au 11 novembre 2023, avec Madame IDASZEK Charlotte
- **FIXE** la redevance au tarif sus énoncé
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2. Emplacement square F. Mitterrand pour une cuve de gaz enterrée

Monsieur le Maire rappelle que suite à différentes commissions de sécurité relatives aux restaurants jouxtant le square, il s'avère que le stockage de bouteilles de gaz dans les cours de ces restaurants est dangereux. Afin d'y remédier, il est préconisé de permettre à une société fournissant du gaz d'installer une cuve enterrée dans le square F. Mitterrand, à charge ensuite pour les restaurateurs de conventionner avec ce fournisseur pour s'y raccorder.

L'occupation serait accordée à la société ANTARGAZ pour une durée de 15 ans à la condition expresse de pouvoir installer la cuve à l'emplacement souhaité par la collectivité. L'AOT débutera une fois cette condition réunie et ne sera pas délivrée dans le cas contraire. Le montant de la redevance est de 100€ par an (révisable chaque année à un taux de 2%).

Monsieur le Maire précise que les restaurateurs ne peuvent pas conserver leurs bouteilles de gaz telles que stockées actuellement et qu'il leur faut passer par une cuve. Toutefois, cet aménagement en leur faveur ne compromet pas la réalité des projets portés sur cet espace (budget participatif, stand temporaire...).

M. Charles regrette cette installation dans un espace public. M. Benito-Garcia lui répond qu'il s'agit aujourd'hui d'une convention et qu'un DP suivra. Il rappelle également qu'à l'origine dans ce parc se trouvaient des bouteilles de gaz positionnées le long du mur. Il ajoute de plus que le camion-citerne de ravitaillement, prévu deux fois l'an, est moins impactant que la tournée plus régulière du livreur de bouteilles.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis), 1 CONTRE (M. CHARLES Loïc), le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire liée à l'enfouissement d'une cuve sous le square F. Mitterrand, pour une durée de 15 ans, avec la société ANTARGAZ à la condition expresse du respect de son implantation selon les modalités définies lors de la consultation
- **FIXE** la redevance au tarif sus énoncé
- **PRECISE** que ce tarif sera révisable chaque année à un taux de 2%
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-11 : Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BC 449

Rapporteur : Françoise Jouteux

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022_DG_5 du 4 mai 2022 constatant la vacance d'un immeuble ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que la propriétaire de l'immeuble cadastré section BC 449 dont le détail est donné ci-après, est, selon le cadastre, Mme PICHON Yvonne (date de naissance et de décès inconnues). Monsieur le Maire ajoute qu'après avoir consulté le service de la publicité foncière, aucune information ne ressort concernant la parcelle BC 449. De plus, après avoir consulté le service des finances publiques, la taxe foncière de cette propriété est impayée depuis au moins trois ans.

L'immeuble est le suivant :

Section	Numéro	Adresse	Contenance	Groupe de nature	Locaux N°	Zonage PLU
BC	449	113B avenue d'Antioche	230 m ²	Sols	01001 et 01002 catégories Dépendance bâtie	UA



Il est ainsi considéré que les conditions de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies.

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que l'arrêté du Maire laissant présumer la vacance de ledit bien a été affiché en mairie et sur le lieu de situation de l'immeuble le 5 mai 2022, ceci pour une durée de plus de 6 mois. Il précise également que copie de l'arrêté a été envoyé à l'adresse du dernier domicile connu de la propriétaire présumée, celui-ci n'a pu être distribué par les services postaux sur le motif suivant « destinataire inconnu à cette adresse » le 6 mai 2022. L'arrêté a également été notifié au représentant de l'Etat le 5 mai 2022.

Monsieur le Maire complète en exposant que la propriétaire de l'immeuble ou ses ayant droits ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques. Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose aux élus de visiter ce bien dès qu'il sera intégré au domaine communal. A la question M. Charles de savoir s'il a été régulièrement procédé à l'affichage réglementaire sur place, il lui répond positivement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

2023-2-12 : Incorporation d'un immeuble sans maître – Parcelle BD 127

Rapporteur : Françoise Jouteux

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

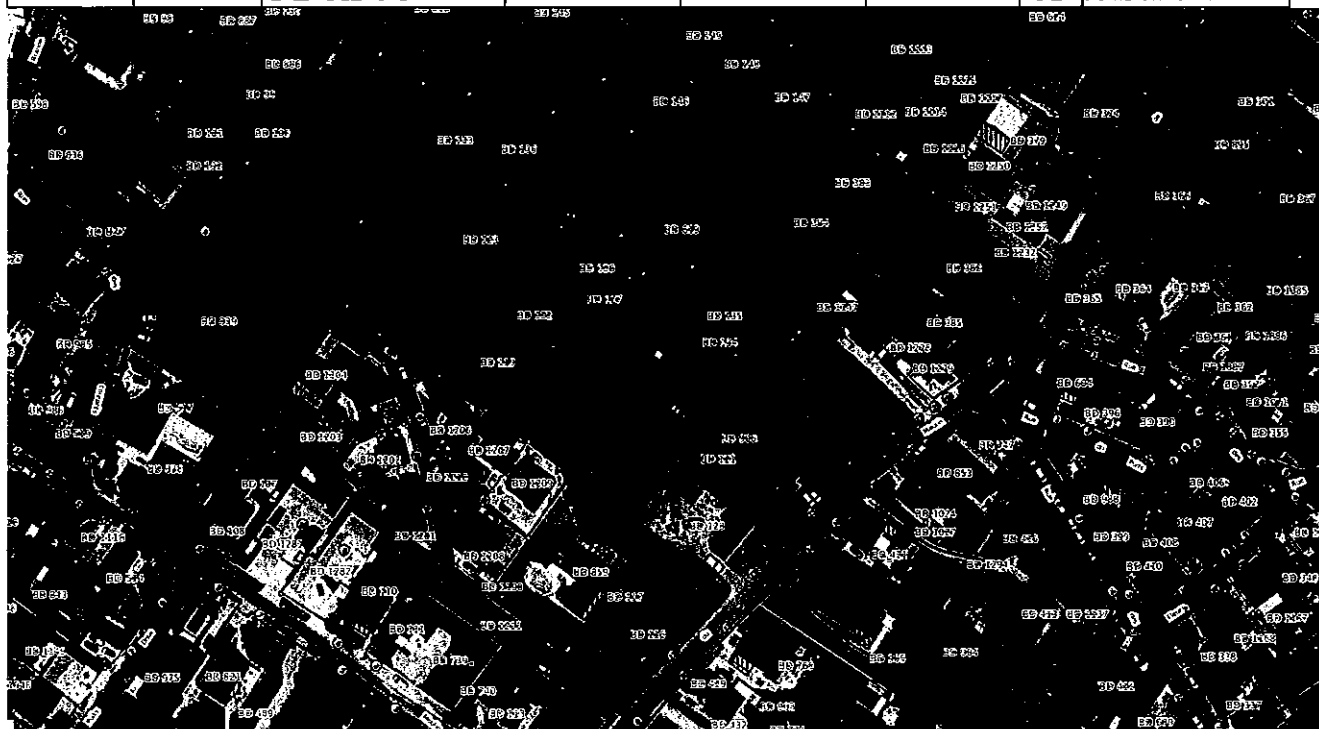
Vu le code civil, notamment son article 713 :

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs ;
Vu l'arrêté municipal n° 2022_DG_5 du 4 mai 2022 constatant la vacance d'un immeuble ;
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que la propriétaire de l'immeuble cadastré section BD 127 dont le détail est donné ci-après, Mme DURANDET DIT VARACHE Berthe isabelle est décédée le 9 mars 1968 soit il y a plus de 30 ans.

L'immeuble est le suivant :

Section	Numéro	Adresse	Contenance	Groupe de nature	Locaux	Zonage PLU
BD	127	PIECE DU PEU DE GIBOU	1135 m ²	Terres	néant	N pour 909 m ² et UB pour 226m ²



Madame DURANDET étant à ce jour toujours considérée comme la dernière propriétaire du bien ci-après selon les services fiscaux, il est ici considéré que les conditions de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont réunies.

Monsieur le Maire précise également que le montant de la taxe foncière concernant cette parcelle est tellement infime (<12€) que celle-ci ne fait pas l'objet d'une mise en recouvrement. Ainsi personne ne s'en acquitte.

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que l'arrêté du Maire laissant présumer la vacance de ledit bien a été affiché en mairie et sur le lieu de situation de l'immeuble le 5 mai 2022, ceci pour une durée de plus de 6 mois. Il précise également que copie de l'arrêté a été envoyé à l'adresse du dernier domicile connu de la propriétaire présumée, celui-ci n'a pu être distribué par les services postaux pour défaut d'accès ou d'adressage le 9 mai 2022. L'arrêté a également été notifié au représentant de l'Etat le 5 mai 2022.

Monsieur le Maire complète en exposant que la propriétaire de l'immeuble ou ses ayant droits ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques

Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une parcelle étroite, difficile d'emploi telle quelle, mais que la commune approchera les propriétaires d'un terrain nu à coté, équivalent en largeur, pour disposer de 10 m de largeur afin d'assurer la constructibilité de l'ensemble. Il ajoute que si des ayants droits sont en mesure d'apporter la preuve de la propriété, il seront bien évidemment indemnisés (restitution du terrain ou contrepartie financière).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

2023-2-13 : Dénomination de voirie

Rapporteur : Anne Avril

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

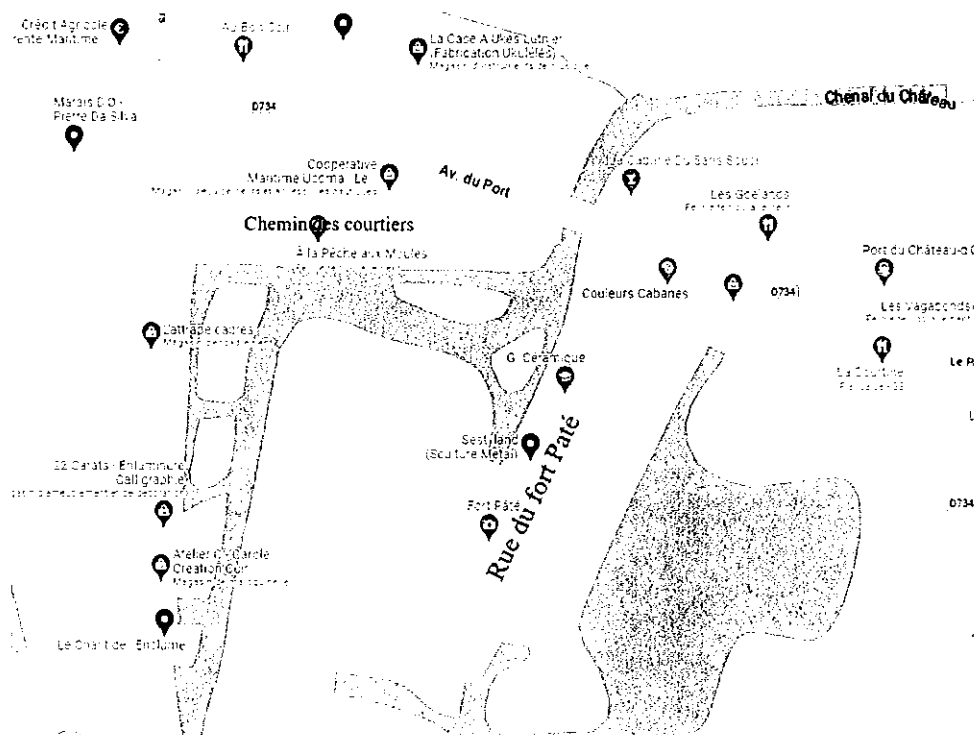
La dénomination précise des lieux devient nécessaire aux professionnels, qui ne peuvent plus se contenter de toponyme (lieudit « le port ») pour la livraison ou le raccordement de leurs ateliers aux réseaux.

Monsieur le Maire propose donc de nommer les rues du Port de la façon suivante :

Secteur portuaire :

- Rue du bassin pour la rue s'étirant à l'arrière de la maison de santé, le long du bassin
- Rue de la baie Sud, jusqu'à la cabane du bout du port
- Valennes du Port, partant de l'Avenue du port jusqu'à l'esplanade
- Rue de l'accastillage, petite portion de voirie entre la F734 et les Valennes du Port
- Rue du fort Pâté, jusqu'au fort
- Chemin des courtiers (derrière l'UCOMA)





Centre-ville :

- Rue Jean-Moulin : la rue derrière la poste



Extérieur de la ville :

- Impasse du Chemin Blanc : partant de la RD 734, parallèle à la D26



Monsieur le Maire expose que l'appellation « avenue du port » ne saurait être mise en cause et demande si les dénominations présentées conviennent. Ces choix témoignent de l'activité des lieux, pour en conserver la mémoire. Ainsi rue de l'accastillage se rapporte à la présence d'un établissement nautique ou le chemin des courtiers à l'entreprise d'export à proximité. M. Charles regrette que les noms n'aient pas été choisis en commission.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de dénommer :
 - Rue du bassin pour la rue s'étirant à l'arrière de la maison de santé, le long du bassin
 - Rue de la baie Sud, jusqu'à la cabane du bout du port
 - Valennes du Port, partant de l'Avenue du port jusqu'à l'esplanade
 - Rue de l'accastillage, petite portion de voirie entre la F734 et les Valennes du Port
 - Rue du fort Pâté, jusqu'au fort
 - Chemin des courtiers (derrière l'UCOMA)
 - Rue Jean-Moulin : la rue derrière la poste
 - Impasse du Chemin Blanc : partant de la RD 734, parallèle à la D26
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-14 : Inscription sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte

Rapporteur : Richard Bénito-Garcia

Vu la loi N°2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » ;

Vu la proposition de la préfecture de la Charente-Maritime, en date du 16 décembre 2021, d'inscrire le Château d'Oléron sur la liste des communes concernées par le recul du trait de côte ;

Vu la séance du conseil communautaire du 2 février 2023 et notamment son point 12 ;

Monsieur le Maire rappelle l'implication de la municipalité, en lien avec la CDC Oléron, en faveur de la lutte contre l'érosion côtière. Il expose les engagements et bénéfices que crée cette inscription :

- réalisation d'une cartographie de l'évolution du trait de côte à court et long termes
- intégration au PLU des zones d'exposition du territoire (ou établissement d'une carte de préfiguration), dans un délai de 3 ans après la publication de la liste

- droit de préemption spécifique, possibilité de déroger à la loi Littoral et régime de limitation de la constructibilité lorsqu'ils concourent à un projet de relocalisation durable sur les périmètres identifiés
- informations des acquéreurs et locataires relatives au recul du trait de côte (IAL)

Monsieur le Maire expose que la liste préétablie dans le cadre de l'élaboration du décret n°2022-750 du 29 avril 2022 comportait les huit communes de l'île d'Oléron. Elles avaient été identifiées au regard de leur exposition au risque d'érosion côtière, de l'existence d'un PPRN sur le territoire et de l'adoption de la stratégie locale de gestion de la bande côtière de l'île d'Oléron.

Monsieur le Maire invite les conseillers à se reporter à la note d'information remise par les services de l'Etat (en annexe). Il précise que la non inscription sur la liste pourrait entraîner des difficultés pour la réalisation des cartes à l'échelle communautaire, après accord des communes, et plus globalement le portage de la stratégie locale de gestion de la bande côtière, notamment en ce qui concerne le subventionnement du plan d'actions.

Monsieur le Maire rappelle que ce débat s'est tenu plus tôt à la CDC, suite à la sollicitation de l'Etat en janvier 2022. 2 communes avaient alors répondu favorablement, les autres se tenant dans l'expectative, du fait du peu d'informations disponibles. Il précise que tous les éléments ne sont pas encore connus mais propose néanmoins de s'engager, d'abord dans la mesure où la commune se trouve peu exposée aux contraintes imposées, ensuite parce que nos côtes sont moins victimes de l'érosion. Enfin, l'inscription sur cette liste permet d'espérer obtenir un soutien financier et des dérogations probables à la loi littoral.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à l'intégration du Château d'Oléron à la liste des communes concernées par le recul du trait de côte
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-15 : Modification de la composition des commissions municipales

Rapporteur : Christiane Bréchet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les commissions émettent de simples avis sur les affaires relevant de leur compétence et peuvent formuler des propositions, mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Seuls les élus municipaux peuvent en être membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus, 1 siège au minimum revenant à chaque composante du conseil. Le vote a lieu à bulletin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité.

Suite à la demande de trois élus, Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des membres comme suit.

Commission Marché :

Françoise JOUTEUX
Martine BONNAUDET
Cyril PAIN
Jean-Yves DA SILVA
Christiane BRECHET
Jean-Luc NADEAU
Catherine FEAUCHE
Pierre-Louis BESCOND-ROUAT
Jean-Paul SORLUT
Vanessa PARENT

Commission Vie quotidienne :

Martine BONNAUDET
Christiane VILMOT
Robert CHARTIER
Valérie CHANSARD
Françoise JOUTEUX
Vanessa PARENT
Jim ROUMEGOUS
Christiane BRECHET
Isabelle CHEMIN
Marie-Josée MONTUS-PESENTI
<i>Jean-Luc NADEAU</i>

Commission Voirie, bâtiments, grands travaux :

Vanessa PARENT
Philippe MICHEAU
François FERREIRA
Christiane VILMOT
Micheline HUMBERT
Anne AVRIL
Jean-Paul SORLUT
Loïc CHARLES
<i>Jean-Luc NADEAU</i>

Patrimoine bâti, archéologie :

Micheline HUMBERT
Christiane VILMOT
Anne-Marie LE DOEUFF
Jean-Yves DA SILVA
Jean-Paul SORLUT
Richard BENITO et GARCIA
Loïc CHARLES
<i>Jean-Luc NADEAU</i>

A l'unanimité les élus décident de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ELIT** le conseiller municipal ainsi désigné
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2023-2-16 : approbation du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE)

Rapporteur : Robert Chartier

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, selon lequel le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus ainsi que la périodicité et les modalités de leur propre révision ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret précité ;
Vu la délibération N° 2013-6-22 du 2 juillet 2013 ;

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 11 février 2005 impose aux communes de réaliser un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Ce plan fixe les dispositions qui permettent de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement du territoire communal. Il met en évidence des chaînes de déplacement permettant d'assurer la continuité du cheminement entre les différents établissements recevant du public et les installations ouvertes au public dans le périmètre défini.

Son élaboration a été réalisée en concertation avec le syndicat de voirie qui intervient en qualité de maître d'œuvre du projet d'aménagement du centre-bourg.

Monsieur le Maire indique que les réunions de la commission accessibilité de la CDC pointaient une avancée de la commune sur ces sujets, ce qu'a confirmé la réhabilitation du centre-bourg. Le PAVE a précisément besoin d'être actualisé pour valider cette démarche.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le plan d'actions et l'échéancier du PAVE tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document portant sur la mise à jour du PAVE

[illegible]

Monsieur le Maire relate les derniers développements des principaux dossiers de la commune :

Le conseil portuaire a validé 2 décisions importantes : la réhabilitation des pontons du fort pâtre, suite à l'engagement du département de réaliser le chantier cet hiver 2023, dès octobre, et de consacrer la vocation ostréicole du site, c'est-à-dire tournée vers la production et la dégustation.

Concernant le marché, le carrelage intérieur est terminé, le pavage du parvis également, reste la pose des portes automatiques. Il est aussi envisagé de repeindre charpente et de toutes les parties bois, cela pourrait se faire dans les mêmes conditions qu'en début d'année, à savoir fermeture de la halle janvier 2024 avec un marché déporté place République. Cette opération serait couverte au moins à 40%, entre la participation de la région et du département.

A propos du minigolf, qui est en pleine restructuration : les contours en acier galvanisé ont été posé en fin d'année dernières par le ferronnier de la citadelle, les équipes des brigades vertes s'attellent à présent à la reprise des pistes, en prévision de la réouverture prochaine. Les élus se réjouissent que l'équipement ait conservé son âme, grâce à la mobilisation d'artisan locaux (dont le ferronnier) a contrario des propositions clés en mains de certaines entreprises.

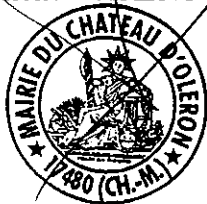
S'agissant du Moulin de la Cote, la 1^{ère} réunion de chantier s'est tenue très récemment, suite à l'accord du permis le mois dernier. Tous les lots sont désormais pourvus.

Au sujet du centre-bourg, les abords des écoles seront programmés l'an prochain, suivi pour la tranche 2025/2026 du secteur des Glacis.

LA SEANCE EST LEVEE A 21H45

A Le Château d'Oléron, le 21 mars 2023

Le Maire,
Michel PARENT



La secrétaire de séance,
Anne AVRIL

